

## CONDITIONS DEFINITIVES

En date du 19 septembre 2007

(Erratum du 29 février 2008)

**BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.**  
*(en qualité d'Emetteur)*

**Emission de 4 Tranches de Certificats référencés sur Actions**

**inconditionnellement et irrévocablement garantis par**



*(le Garant)*

**L'Emission est prise ferme par BNP Paribas Arbitrage S.N.C.**

**Certificats émis en vertu du Prospectus de Base n°06-320 du 21 septembre 2006 tel que modifié et complété par le Supplément visé par l'Autorité des marchés financiers le 6 mars 2007 sous le N°07-077 et le Supplément visé par l'Autorité des marchés financiers le 19 juillet 2007 sous le N°07-265, le Supplément visé par l'Autorité des marchés financiers le 2 août 2007 sous le N°07-283 et le Supplément visé par l'Autorité des marchés financiers le 3 septembre 2007 sous le N°07-300  
(ensemble, le Prospectus de Base)**

Les Certificats ont fait l'objet d'une demande d'admission  
au Compartiment « Emissions internationales – Emetteurs étrangers – Certificats Indexés libellés en EUR »  
de l'Eurolist d'Euronext Paris SA

### **AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR**

*Les Certificats présentés dans les Conditions Définitives s'adressent à des spécialistes et ne devraient être achetés et négociés que par des investisseurs disposant de connaissances spécifiques. Un tel investissement, par son caractère spéculatif, implique un risque élevé et il peut en résulter pour le Porteur la perte partielle ou totale de son investissement.*

*Le Montant de Règlement à maturité peut être inférieur au Prix d'Acquisition du Certificat.*

## ERRATUM

En date du 29 février 2008

BNP Paribas Arbitrage SNC, agissant en qualité d'Arrangeur des émissions de Certificats « Bonus Cappé », souhaite apporter aux Porteurs de Certificats une précision à la clause « Calcul du Montant de Règlement » de la documentation juridique (les « Conditions Définitives ») afin d'éviter un doute quelconque quant à l'interprétation de cette clause. **Il convient donc de lire :**

### 24. Calcul du Montant de Règlement

A l'échéance, le Porteur de Certificat recevra un montant en Euros égal à :

- Si la Barrière Désactivante a été touchée par le sous-jacent à un moment pendant la Durée de Vie du Certificat : Valeur Finale du sous-jacent divisée par la Parité (**dans la limite du Montant Maximum de Remboursement**) ;
- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée par le sous-jacent à un moment pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est inférieure ou égale au Niveau Bonus : Niveau Bonus divisé par la Parité ;
- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée par le sous-jacent à un moment pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est supérieur au Niveau Bonus : Montant Maximum de Remboursement divisé de la Parité.

En conséquence, dans l'hypothèse où la Barrière Désactivante aurait été touchée par le sous-jacent, le Montant de Règlement versé au Porteur (déterminé comme étant la "Valeur Finale du sous-jacent divisée par la Parité") ne pourra pas être supérieur au Montant Maximum de Remboursement.

**BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.****Emission de 4 Tranches de Certificats référencés sur Actions****inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas**

*Les Modalités des Certificats auxquelles ces Certificats seront soumis sont, sous réserve des dispositions qui pourront venir les compléter ou les modifier ultérieurement (le Supplément), les Modalités spécifiées dans le Prospectus de Base, telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Définitives, et les références faites dans les présentes aux Modalités visent les Modalités des Certificats spécifiées dans le Prospectus de Base.*

**Dispositions Générales**

- |            |   |   |
|------------|---|---|
| <b>1.</b>  | Autorisation  | L'émission des Certificats a été autorisée par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur adoptée le 7 mai 2007.  |
| <b>2.</b>  | Nombre de Certificats   | Voir tableau §19  |
| <b>3.</b>  | (a) Tranches de Certificats   | 4 Tranches  |
|            | (b) Préciser si les Certificats doivent être consolidés et former une seule tranche, assimilables aux Certificats d'une tranche existante | Non Applicable  |
| <b>4.</b>  | Type de Certificats   | Certificats Bonus Cappé sur Action à Niveau Bonus, Montant Maximum de Remboursement et Barrière Désactivante<br><br><b>(« Certificat Bonus Cappé »).</b><br><br>Le Montant de Règlement qui sera versé au Porteur sera calculé suivant les dispositions énoncées au § 23.   |
| <b>5.</b>  | Droit applicable  | Droit Français  |
| <b>6.</b>  | Date d'émission des Certificats   | 21 septembre 2007   |
| <b>7.</b>  | Prix d'Emission (par Certificat)  | Voir tableau §19  |
| <b>8.</b>  | Forme des Certificats   | Les Certificats sont émis au porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'Article L.211-4 du Code Monétaire et Financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'Article 7 du décret no. 83-359 du 2 mai 1983) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Certificats. |
| <b>9.</b>  | Sous-jacent   | Voir tableau §19  |
| <b>10.</b> | Bourse / Marché Lié   | Euronext Paris / Euronext.liffe   |
| <b>11.</b> | Parité  | Un certificat pour une Action   |
| <b>12.</b> | Niveau initial de l'Action  | Non Applicable  |

13. Certificat à Maturité Ouverte Non
14. Date d'Evaluation Voir tableau §19
15. Heure(s) d'Evaluation Non Applicable
16. Si le calcul de la moyenne s'applique dans la détermination du niveau de l'Action en cas de Dérèglement du Marché, préciser le mode de calcul de la moyenne Non Applicable
17. Centre(s) financier(s) supplémentaire(s) pour les besoins de la définition de Jour Ouvré Non Applicable
18. Autres définitions
- "Barrière Désactivante"** désigne le niveau barrière tel qu'indiqué dans le §19 Tableau (reprenant les caractéristiques des Certificats).
- Durée de Vie des Certificats** désigne la période commençant à la Date d'Emission des Certificats et se terminant à la Date d'Evaluation.
- "Niveau Bonus "** désigne le niveau tel qu'indiqué dans le §19 Tableau (reprenant les caractéristiques des Certificats). Ce niveau peut également désigner le Montant de Règlement que percevra le Porteur.
- Montant Maximum de Remboursement** désigne le montant tel qu'indiqué dans le §19 Tableau.

## 19. Tableau

Tranche	Sous-Jacent	Nombre de Certificats	Prix d'Emission (EUR)	Barrière Désactivante (EUR)	Niveau Bonus / Montant Maximum de Remboursement (EUR)	Date d'Evaluation
1A	UNIBAIL	10 000	170,99	135,00	220,00	19-déc-08
1B	MAUREL et PROM	75 000	14,53	11,00	21,00	19-déc-08
1C	BOURBON	30 000	44,00	34,00	58,00	19-déc-08
1D	CREDIT AGRICOLE	40 000	26,76	21,00	33,00	19-déc-08

### Règlement

20. Date de Règlement 5 Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation
21. Niveau(x) de Référence Barrière Désactivante et Niveau Bonus (sujets à ajustements) (Voir tableau §19)
22. Modalités de Règlement / Règlement Règlement en Espèces
23. Calcul du Montant de Règlement
- A l'échéance, le Porteur de Certificat recevra un montant en Euros égal à :
- Si la Barrière Désactivante a été touchée à un moment pendant la Durée de Vie du Certificat : **Valeur Finale du sous-jacent divisée par la Parité (dans la limite du Montant Maximum de Remboursement) ;**

- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est inférieure ou égale au Niveau Bonus : **Niveau Bonus divisé par la Parité** ;
- Si la Barrière Désactivante n'a jamais été touchée pendant la Durée de Vie du Certificat et que la Valeur Finale du sous-jacent est supérieur au Niveau Bonus : **Montant Maximum de Remboursement divisé de la Parité.**

<b>24.</b> Devise de Règlement pour le paiement de tout montant	EUR
<b>25.</b> Taux de Change et Taux de Change de Substitution pour la conversion, si besoin est, de tout prix, cours ou de tout autre montant dans la Devise de Règlement concernée, et détails de la détermination de ces taux	Non Applicable
<b>26.</b> Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call:	Non Applicable
<b>27.</b> Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put:	Non Applicable
<b>28.</b> Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call à Fenêtre d'Activation:	Non Applicable
<b>29.</b> Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put à Fenêtre d'Activation:	Non Applicable
<b>30.</b> Autres dispositions	Non Applicable

### **Dérèglement du Marché**

<b>31.</b> En cas de Dérèglement du Marché, nombre de Jours de Bourse (si ce nombre n'est pas vingt) pour le report de la Date d'Evaluation et préciser le Jour de Bourse qui sera réputé être la Date d'Evaluation (le cas échéant)	Non Applicable
<b>32.</b> Dispositions pour le calcul du Montant de Règlement si un Cas de Dérèglement du Marché survient lors de la Date d'Evaluation (si elles sont différentes de celles prévues dans le Prospectus de Base)	Non Applicable
<b>33.</b> Pour les besoins de la Méthode d'Actualisation nom et définition du Taux Interbancaire Offert	EURIBOR
<b>34.</b> Autres dispositions	Non Applicable

**Cotation sur Euronext Paris**

- 35. Négociation** Les Certificats se négocient à l'unité
- 36. Date de radiation** La radiation des Certificats d'Euronext Paris SA interviendra à l'ouverture du 5ème (cinquième) Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation.
- 37. Publication au BALO** La notice légale préalable à la cotation de la présente émission sur le Compartiment « Emissions internationales – Emetteurs étrangers – Certificats Indexés libellés en EUR » de l'Eurolist d'Euronext Paris SA sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 21 septembre 2007.

**Compensation et distribution**

- 38. Code ISIN** Voir tableau ci-dessous
- 39. Code Commun** Voir tableau ci-dessous
- 40. Code Mnémonique** Voir tableau ci-dessous

Tranche	Code Isin	Code Commun	Code Mnémo
1A	NL0006003949	32220347	1063B
1B	NL0006003956	32220355	1064B
1C	NL0006003964	32220363	1065B
1D	NL0006003972	32220371	1066B

- 41. Agent Financier** BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
- 42. Agent de Calcul** BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
- 43. Détails de tout système de compensation autre que Euroclear France, Clearstream, Luxembourg, ou Euroclear et mention du code/numéro de compensation correspondant** Non Applicable
- 44. Méthode de distribution des Certificats (syndiquée ou non) y compris le(s) nom(s) du/des Etablissement(s) Souscripteur(s)** L'émission n'est pas syndiquée.  
BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
- 45. Préciser si Euroclear France sera le dépositaire central** Les Certificats seront déposés auprès d'Euroclear France ("Euroclear France"), agissant en tant que dépositaire central et seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (incluant Euroclear ("Euroclear SA/NV") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking société anonyme ("Clearstream Banking")).
- 46. Nom du dépositaire commun, le cas échéant** Non Applicable

## Contentieux

Il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative se rapportant à des créances ou montants significatifs dans le contexte de l'émission et de l'offre de Certificats et à laquelle l'Emetteur ou le Garant soit partie, et il n'existe, à leur connaissance, aucune menace de procédure judiciaire, arbitrale ou administrative se rapportant à des créances ou montants significatifs dans le contexte de l'émission et de l'offre de Certificats, qui ait ou puisse avoir, dans l'un ou l'autre cas, un effet défavorable significatif sur leur capacité à exécuter leurs obligations au titre des Certificats

## Absence de changement défavorable significatif

Exception faite de ce qui est indiqué dans le Document de Référence et dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement dans la situation financière ou les perspectives financières de l'Emetteur ou du Garant, depuis la date de clôture du dernier exercice de l'Emetteur ou du Garant, selon le cas, qui ait ou puisse avoir un effet défavorable significatif sur les intérêts des Porteurs de Certificats dans le contexte de l'émission et de l'offre de Certificats.

## Disponibilité de documents

Aussi longtemps que des Certificats demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement sur simple demande, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur ou du Garant et de l'Agent Financier concerné, à savoir :

- (a) les statuts de l'Emetteur
- (b) les statuts du Garant
- (c) le Contrat d'Agent
- (d) les tous derniers rapports annuels et semi-annuels et tous états financiers intermédiaires consolidés (non audités) de l'Emetteur et du Garant :
  - Un Document de Référence du Garant déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mars 2007 sous le n°D.07-0151 ;
  - Actualisations du Document de Référence du Garant déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2007 sous le n°D. 07-0151-A01 et le 30 août 2007 sous le n°D. 07-0151-A02.
- (e) la Garantie
- (f) le Prospectus de Base, les Suppléments et les Conditions Définitives relatifs à toute émission (également disponible sur le site de l'AMF: [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'Emetteur et le Garant publient des comptes semestriels et des comptes annuels.

**EMETTEUR**

**BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.**  
Herengracht 440  
1017 BZ Amsterdam  
Pays Bas

**GARANT**

**BNP PARIBAS**  
16 boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France

**AGENT DE CALCUL ET AGENT DES CERTIFICATS**

**BNP PARIBAS ARBITRAGE S.N.C.**  
8 rue de Sofia  
75018 Paris  
France

**AGENT DE COTATION A PARIS**

**BNP PARIBAS ARBITRAGE S.N.C.**  
8 rue de Sofia  
75018 Paris  
France